

REFERE

N°85/2020  
Du 30/07/2020

CONTRADICTOIRE

**La Société**  
**GLOBAL NET**  
**SARLU**  
C/

**ALI DJIBADJE**  
**OUMAROU**

**REPUBLIQUE DU NIGER**  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

**ORDONNANCE DE REFERE N°85 DU 30/07/2020**

Nous, **ZAKARIAOU SEIBOU DAOUA**, Président du tribunal de commerce, **Juge de l'exécution**, assisté de Maitre **MOUSTAPHA RAMATA RIBA**, Greffière, avons rendu, à l'audience des référés-exécution du 30/07/2020, la décision dont la teneur suit :

**Entre**

**La Société GLOBAL NET SARLU**, au capital de 1.000.000 F CFA, ayant son siège social à Niamey, quartier Cité Poudrière, Avenue du DAMERGOU, Porte 362, BP : 10568 Niamey-Niger, Tél : 96 96 76 53, 94 85 54 22, immatriculée au RCCM-NI-NIA-2010-B-244-5, NIF: 17799/R, représentée par son gérant, Monsieur WALY N'DIAYE, assistée de la SCP-DMBG, Avocats Associés, village de la Francophonie, les tôles bleues, immeuble GM8, BP: 2398, Tél: 20 32 11 92, Email: scp.dmbg@gmail.com, en l'étude de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

**Demanderesse d'une part :**

**Et**

**ALI DJIBADJE OUMAROU**, né vers 1972 à Zinder, de Nationalité Nigérienne, Ingénieur, demeurant à Zinder, tél : 97 77 74 24

**défendeur, d'autre part :**

Attendu que par exploit en date du 1er juillet 2020 de Me HAMANI SOUMAILA, Huissier de justice à Niamey, **la Société GLOBAL NET SARLU**, au capital de 1.000.000 F CFA, ayant son siège social à Niamey, quartier Cité Poudrière, Avenue du DAMERGOU, Porte 362, BP : 10568 Niamey-Niger, Tél : 96 96 76 53, 94 85 54 22, immatriculée au RCCM-NI-NIA-2010-B-244-5, NIF: 17799/R, représentée par son gérant, Monsieur WALY N'DIAYE, assistée de la SCP-DMBG, Avocats Associés, village de la Francophonie, les tôles bleues, immeuble GM8, BP: 2398, Tél: 20 32 11 92, Email: scp.dmbg@gmail.com, en l'étude de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites a assigné **ALI DJIBADJE OUMAROU**, né vers 1972 à Zinder, de Nationalité Nigérienne, Ingénieur, demeurant à Zinder, tél : 97 77 74 24, devant le Président du Tribunal de Céans, juge de l'exécution, à l'effet de :

- *CONSTATER, DIRE ET JUGER que les véhicules saisis n'appartiennent pas à la société GLOBAL NET SARLU ;*
- *S'entendre déclarer la nullité de la saisie conservatoire opérée par le sieur ALI DJIBADJE OUMAROU le 11/06/2020 ;*
- *EN CONSEQUENCE, ORDONNER la mainlevée sous astreinte*

- de 100.000 F CFA par jour de retard ;*  
- *CONDAMNER ALI DJIBADJE OUMAROU aux dépens ;*

A l'appui de sa demande la Société GLOBAL NET SARLU explique qu'elle est une société spécialisée dans les nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication dans le cadre desquels, elle a entretenu des relations d'affaires avec le sieur ALI DJIBADJE OUMAROU, né vers 1972 à Zinder, de Nationalité Nigérienne, Ingénieur, demeurant à Zinder, tél : 97 77 74 24 ;

Cependant, dit-il, elle reste lui devoir des factures impayées pour le recouvrement duquel celui-ci a procédé à une saisie conservatoire dans ses locaux portant sur des voitures TOYOTA HILUX immatriculée AB 92 44, HILUX immatriculée AJ 41 16, TOYOTA LAND CRUISER 8P 50 56 RN (au lieu de 8P 50 65 RN) et LEXUS, Type RX 300 immatriculée AC 77 82 qui n'est pas propriétaire de ces véhicules ;

Pour preuve, la Société GLOBAL NET SARLU verse les cartes grises concernant les quatre (4) véhicules ;

C'est pourquoi, en vertu des articles 56 et 140 de l'AUPSRVE, elle entreprend la présente action pour solliciter la nullité de la saisie portant sur ces biens qu'elle dit ne pas lui appartenir ;

Elle explique, en effet, que l'article 140 indiqué plus haut l'habilité à formuler cette demande car elle remplit toutes les conditions posées par ce texte et d'avoir, en tant que débiteur, prouvé qu'elle n'est pas propriétaire desdits véhicules ;

Elle ajoute que relativement aux véhicules, les droits de propriété sont établis à partir des différentes cartes grises telles que produites dans le dossier et qu'en saisissant les biens qui ne lui appartiennent pas, ALI DJIBADJE OUMAROU a méconnu et violé délibérément les articles 56 et 140 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution.

Sur ce ;

#### **En la forme**

Attendu que ALI DJIBADJE OUMAROU n'avait pas comparu à ni ne s'est fait représenter à l'audience des plaidoiries, il y a lieu de statuer par défaut à son égard ;

Attendu que l'action de GLOBAL NET SARLU a été introduite conformément à la loi ;

QU'il y a lieu de la recevoir ;

#### **Au fond**

Attendu que la société GLOBAL NET SARLU sollicite l'annulation du procès-verbal de saisie conservatoire de biens meubles opérée par le

sieur ALI DJIBADJE OUMAROU le 11/06/2020 portant sur les véhicules TOYOTA HILUX immatriculée AB 92 44, HILUX immatriculée AJ 41 16, TOYOTA LAND CRUISER 8P 50 56 RN (au lieu de 8P 50 65 RN) et LEXUS, Type RX 300 immatriculée AC 77 82 en ce que ces biens ne constituent pas sa propriété ;

Attendu qu'il est constant comme non contesté que les cartes grises des véhicules concernés par la saisie conservatoire du 11/06/2020 opérée par ALI DJIBADJE OUMAR contre la société GLOBAL NET SARLU ne mentionnent en aucune manière des références à cette société ;

Que dans ces conditions, la saisie ainsi faite par le saisissant ne saurait remplir tous ses effets notamment sur la base de ces biens ;

Attendu qu'il est également constant que la société GLOBAL NET SARLU ne conteste pas être débiteur et cela est d'autant vrai que les références de GLOBAL NET SARLU sont portées sur le procès-verbal de saisi ;

Qu'il y a dès lors lieu de dire que la saisie concernant ces véhicules est nulle pour violation de l'article 56 AUPSRVE et d'ordonner la mainlevée de la saisie sur ces véhicules ;

Attendu par contre, que la saisie du 11/06/2020 querellée porte sur d'autre biens mobiliers dont la propriété n'est pas contesté par GLOBAL NET SARLU, laquelle n'a pas réclamé la mainlevée sur ces biens ;

Qu'il y a dès lors d'ordonner la continuation des poursuites sur le reste de biens saisis appartenant à la société GLOBAL NET SARLU ;

#### **Sur les dépens**

Attendu qu'il y a lieu de condamner ALI DJIBADJE OUMAROU aux dépens ;

#### **PAR CES MOTIFS**

**Statuant publiquement, contradictoirement, à l'endroit de la société GLOBAL NET SARLU, par défaut à l'endroit de ALI DJIBADJE OUMAROU, en matière d'exécution et en premier ressort ;**

#### **En la forme :**

- **Reçoit la société GLOBAL NET SARLU en son action, conforme à la loi ;**

#### **Au fond :**

- **Constata que les véhicules TOYOTA HILUX immatriculée AB 92 44, HILUX immatriculée AJ 41 16, TOYOTA LAND CRUISER 8P 50 56 RN (au lieu de 8P 50 65 RN) et LEXUS, Type RX 300 immatriculée AC 77 82 sur lesquels porte la saisie conservatoire de biens meubles pratiquée le 11 juin**

**2020 par ALI DJIBADJE OUMAROU ne constituent pas la propriété de GLOBAL NET SARLU, le débiteur ;**

- **Dit que la saisie concernant ces véhicules est nulle pour violation de l'article 56 AUPSRVE ;**
- **Ordonne, en conséquence la mainlevée de la saisie sur ces véhicules ;**
- **Ordonne la continuation des poursuites sur le reste de biens saisis ;**
- **Condamne ALI DJIBADJE OUMAROU aux dépens ;**
- **Notifie aux parties, qu'elles disposent de 15 jours à compter de la signification de la présente décision pour interjeter appel, par dépôt d'acte d'appel au greffe du tribunal de commerce de Niamey.**

**Ont signé le Président et le Greffier, les jours, mois et an que suivent.**